

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 avril 2023

MESURES POUR BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR EN FRANCE - (N° 1070)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 954

présenté par
Mme Perrine Goulet

ARTICLE 7

Rédiger ainsi cet article :

« Les professionnels assurant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile, intervenant au sein des services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles, ne peuvent utiliser, dans le cadre de leurs fonctions, un véhicule autre que celui mis à disposition par leur employeur.

« Le précédent alinéa entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

À la place de proposer une aide à la mobilité, il est proposé d'interdire l'utilisation du véhicule personnel des professionnels intervenant au sein des services autonomie à domicile afin de permettre à leur employeur de mettre un véhicule à leur disposition. Les professionnels ne disposent pas nécessairement de véhicule personnel adapté pour l'exercice de leurs missions ; une telle mesure faciliterait ainsi l'exercice de leurs missions, ainsi que leur attractivité.

Tel est l'objet de cet amendement.